

**Procès-verbal du**  
**Conseil communal du 10/02/2022**

**Sont présents :**

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président.

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, BENOIT Julie, Echevins.

GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, CLOSE Jean, DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, DOHET Alain, Conseillers(ères) communaux.

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale.

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire.

**Sont excusés : MM. Philippe DODRIMONT et Frédéric SEVRIN, et Mme Mélanie LEPONCE, Conseillers(ère) communaux.**

**MM. Alain DOHET et Vincent MOYSE entre en cours de séance.**

**MM. Jean CLOSE, Yves MARENNE et René HENRY s'absentent en cours de séance.**

La séance est ouverte à 20h05.

**Séance publique**

**Communications du Collège communal :**

**M. Dominique SIMON**, Echevin des travaux, informe le Conseil de l'état d'avancement des travaux de voirie (Niaster, Chemin de Messe, N 633 et Centre d'Aywaille).

**Monsieur le Bourgmestre** informe l'assemblée que selon des informations en provenance de la SPI, un appel à projets serait en préparation au Cabinet de la Ministre du Tourisme, avec d'importants subsides à la clé pour des travaux d'aménagement de sites touristiques à haute valeur patrimoniale dans le cadre du plan de relance économique wallon. Dès lors il est possible que le Collège prenne des décisions qui devraient être confirmées par le Conseil communal afin de rencontrer les critères d'éligibilité de l'appel à projets (délais).

**M. Christian GILBERT** fait un retour des débordements qui ont eu lieu dans le centre d'Aywaille le week-end passé.

**01 - Démission d'un Conseiller communal - Acceptation**

Suite à la lettre de démission de **Mme Daphné WISLEZ**, le Conseil communal **accepte** sa démission.

**Le Conseil communal,**

*Vu la lettre du 22/12/2021 adressée au Conseil communal par laquelle **Mme Daphné WISLEZ**, Conseillère communale titulaire, fait part de sa démission ;*

*En application de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : « La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte » ;*

**ACCEPTE :**

**La démission de Mme Daphné WISLEZ.**

## **02 - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal suppléant en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire**

### **Le Conseil communal,**

*Vu la démission de Mme Daphnée WISLEZ (ECOLO) acceptée par le Conseil communal de ce 10/02/2022 ;  
Attendu que M. Nathane TEICHER, 1<sup>er</sup> suppléant en ordre utile de la liste ECOLO, s'est désisté par un courrier adressé au Conseil Communal ;*

*Attendu que Mme Maureen DUBUS, 2<sup>ème</sup> suppléante en ordre utile de la liste ECOLO, s'est désistée par un courrier adressé au Conseil Communal ;*

*Attendu que Mme Ingrid DEHAESE, 3<sup>ème</sup> suppléante en ordre utile de la liste ECOLO, ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 65 de la loi électorale communale ;*

*Attendu que Mme Virginie RANSART, 4<sup>ème</sup> suppléante en ordre utile de la liste ECOLO, ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 65 de la loi électorale communale ;*

*Attendu que M. Eckart PASTOR, 5<sup>ème</sup> suppléant en ordre utile de la liste ECOLO, ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 65 de la loi électorale communale ;*

*Attendu que Mme Lola RUELLE, 6<sup>ème</sup> suppléante en ordre utile de la liste ECOLO, s'est désistée par un courrier adressé au Conseil Communal ;*

*Attendu que M. Jean-Michel PAUL, 7<sup>ème</sup> suppléant en ordre utile de la liste ECOLO, s'est désisté par un courrier adressé au Conseil Communal ;*

*Attendu que Mme Anita WANGEN, 8<sup>ème</sup> suppléante en ordre utile de la liste ECOLO, s'est désistée par un courrier adressé au Conseil Communal ;*

*Attendu que M. François RUELLE, 9<sup>ème</sup> suppléant en ordre utile de la liste ECOLO, s'est désisté par un courrier adressé au Conseil Communal ;*

*Attendu que M. Jean-Michel CASTRO, 10<sup>ème</sup> suppléant en ordre utile de la liste ECOLO, s'est désisté par un courrier adressé au Conseil Communal ;*

*Attendu que M. Pierre GLAUDE, 11<sup>ème</sup> suppléant en ordre utile de la liste ECOLO, s'est désisté par un courrier adressé au Conseil Communal ;*

*Attendu que M. Jacques BALANCIER, 12<sup>ème</sup> suppléant en ordre utile de la liste ECOLO, s'est désisté par un courrier adressé au Conseil Communal ;*

*Attendu que Mme Marie-Paule FRENZEL-PALACIOS, 13<sup>ème</sup> suppléante en ordre utile de la liste ECOLO, s'est désistée par un courrier adressé au Conseil Communal ;*

*Attendu que M. Jacques DEHAESE, 14<sup>ème</sup> suppléant en ordre utile de la liste ECOLO, s'est désisté par un courrier adressé au Conseil Communal ;*

*Vu les articles L1122-3 et L1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'article 84 des lois électorales communales coordonnées par l'arrêté royal du 04/08/1932 et des circulaires ministérielles sur la matière ;*

*Attendu que le 15<sup>ème</sup> suppléant de la liste, M. Alain DOHET, domicilié à 4920 Aywaille, rue de Lorcé 14, continue de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 65 de la loi électorale communale, n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappé de suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux en application de l'article 7 du Code électoral, n'a pas été condamné, au cours des 12 dernières années, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales ;*

*Considérant qu'il répond aux conditions requises aux articles L1124-39, L1125-2, L1125-3, L1125-4, L1125-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

- **Prend acte** des désistements de Mmes et MM. Nathane TEICHER, Maureen DUBUS, Lola RUELLE, Jean-Michel PAUL, Anita WANGEN, François RUELLE, Jean-Michel CASTRO, Pierre GLAUDE, Jacques BALANCIER, Marie-Paule FRENZEL-PALACIOS et Jacques DEHAESE.
- **Prend acte** que Mmes Ingrid DEHAESE, Virginie RANSART et M. Eckart PASTOR ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 65 de la loi électorale communale.
- **Prend acte de la vérification des pouvoirs de M. Alain DOHET.**
- **Admet à la prestation du serment constitutionnel, M. Alain DOHET, et l'invite à prêter serment** entre les mains du Président, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ».
- **Déclare M. Alain DOHET installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif à dater de ce jour.**

**M. Alain DOHET entre en séance.**

### **03 - Déclaration d'apparement d'un Conseiller communal**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (Asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales), etc ;  
Attendu que lors des élections communales du 14/10/2018, les partis politiques disposant d'un numéro d'ordre commun mais n'ayant pas déposé de liste dans la commune étaient, selon l'ordre du tirage au sort au niveau de la région wallonne : (1) MR ; (2) ECOLO ; (3) PS ; (4) CDH ;  
Vu la déclaration d'apparement déposée par M. Alain DOHET, 15<sup>ème</sup> suppléant sur la liste ECOLO et installé ce jour dans son mandat de Conseiller communal ;

#### **PREND ACTE :**

**Article 1** : De la déclaration d'apparement à ECOLO de M. Alain DOHET, Conseiller communal présent sur la liste ECOLO.

**Article 2** : Cette déclaration est valable pour l'ensemble des mandats dérivés et ce, pour la durée de la législature.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise aux différentes institutions dont la commune est membre.

### **04 - SPI Intercommunale - Désignation d'un délégué**

**Concerne** : Par délibération du 22/01//2019 **Mme Daphné WISLEZ** avait été désignée comme représentante du Conseil communal pour le groupe **ECOLO** aux Assemblées générales de la **SPI**.

Suite à la démission de Mme Daphné WISLEZ, le Conseil communal doit procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

Le groupe ECOLO propose : M. Alain DOHET.

#### **Le Conseil communal,**

Vu sa délibération du 22/01/2019 procédant à la désignation de 5 délégués aux assemblées générales de la **SPI**, dont **Mme Daphné WISLEZ** ;  
Vu la démission de Mme Daphné WISLEZ en sa qualité de Conseillère communale du groupe Ecolo ;  
Vu la candidature de M. Alain DOHET proposée par le groupe ECOLO ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : Est désigné en qualité de délégué habilité à représenter la commune aux Assemblées générales de la **SPI**, pour le groupe **ECOLO** : **M. Alain DOHET**.

**Article 2** : Ce mandat prend fin en cas de perte de la qualité de Conseiller communal et, en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des Conseils communaux.

### **05 - INTRADEL Intercommunale - Désignation d'un délégué**

**Concerne** : Par délibération du 22/01//2019 **Mme Daphné WISLEZ** avait été désignée comme représentant du Conseil communal pour le groupe **ECOLO** aux Assemblées générales d'INTRADEL.

Suite à la démission de Mme Daphné WISLEZ, le Conseil communal doit procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

Le groupe ECOLO propose : M. Alain DOHET.

#### **Le Conseil communal,**

Vu sa délibération du 22/01/2019 procédant à la désignation de 5 délégués aux assemblées générales d'INTRADEL, dont **Mme Daphné WISLEZ** ;  
Vu la démission de Mme Daphné WISLEZ en sa qualité de Conseillère communale du groupe Ecolo ;  
Vu la candidature de M. Alain DOHET proposée par le groupe ECOLO ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : Est désigné en qualité de délégué habilité à représenter la commune aux Assemblées générales d'INTRADEL, pour le groupe **ECOLO** : **M. Alain DOHET**

**Article 2** : Ce mandat prend fin en cas de perte de la qualité de Conseiller communal et, en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des Conseils communaux.

### **06 - TEC - Désignation d'un délégué**

**Concerne** : Par délibération du 26/03/2019 **Mme Daphné WISLEZ** avait été désignée comme représentante du Conseil communal pour le groupe **ECOLO** aux Assemblées

générales de l'OTW-TEC.

Suite à la démission de Mme Daphné WISLEZ, le Conseil communal doit procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

Le groupe ECOLO propose : M. Alain DOHET.

**Le Conseil communal,**

*Vu sa délibération du 26/03/2019 procédant à la désignation de Mme Daphné WISLEZ en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'OTW - TEC ;*

*Vu la démission de Mme Daphné WISLEZ en sa qualité de Conseillère communale du groupe Ecolo ;*

*Vu la candidature de M. Alain DOHET proposée par le groupe ECOLO ;*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : Est désigné en qualité de délégué habilité à représenter la commune aux Assemblées générales de l'OTW - TEC (sans droit de vote puisque la commune est propriétaire d'une action de catégorie B donnant le droit exclusif de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité) ;

**Pour le groupe ECOLO : M. Alain DOHET**

**Article 2** : Ce mandat prend fin en cas de perte de la qualité de Conseiller communal et, en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des Conseils communaux.

**07 - Commissions - Modification de la composition des commissions 2 (Travaux publics, Voiries, Bâtiments, Propreté publique, Immondices, Politique des déchets et de l'égouttage), 3 (Aménagement du territoire, Urbanisme, Logement, Cimetières, Transition environnementale, Bien-être animal) et 8 (Affaires sociales, CPAS)**

**Le Conseil communal,**

*Vu sa délibération du 21/01/2019 procédant à l'installation et à la composition des Commissions communales ;*

*Vu la démission de Mme Daphné WISLEZ en sa qualité de Conseillère communale ;*

*Vu la proposition du groupe ECOLO de remplacer Mme Daphné WISLEZ par M. Alain DOHET ;*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Que M. Alain DOHET sera membre des Commissions 2 (Travaux publics, Voiries, Bâtiments, Propreté publique, Immondices, Politique des déchets et de l'égouttage), 3 (Aménagement du territoire, Urbanisme, Logement, Cimetières, Transition environnementale, Bien-être animal) et 8 (Affaires sociales, CPAS).**

**08 - Désignation du Chef du groupe ECOLO - Prise d'acte**

**Le Conseil communal,**

**PREND ACTE :**

**De la désignation du chef de groupe ECOLO en la personne de M. Yves MARENNE suite à la démission de Mme Daphné WISLEZ.**

**09 - Procès-verbal de la séance du 22 décembre 2021 - Approbation**

Le Conseil communal **approuve, par 18 voix pour et 1 abstention (A. Dohet)**, la séance du 22 décembre 2021.

**10 - Règlement d'ordre intérieur du Conseil (ROI) - Modification**

**Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;*

*Vu également les articles 26bis paragraphe 6, et 34bis, de la loi organique des CPAS du 08/07/1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;*

*Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;*

*Sur proposition du collège communal ;*

*Après en avoir délibéré,*

**ARRETE, à l'unanimité :**

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

**TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Le tableau de préséance**

**Section unique - L'établissement du tableau de préséance**

**Article 1** : Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

**Article 2** : Sous réserve de l'article L1123-5 paragraphe 3 alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** : Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

**Article 4** : L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal

### Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

**Article 5** : Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

### Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

**Article 6** : Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis rue de la Heid, 8 à 4920 Aywaille, à moins que le collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

**Article 7** : Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents/connectés - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** : Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5 alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

**Article 9** : Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

**Article 10** : Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 10 bis** : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

**Article 11** : Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** : Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise par voie papier ou par voie électronique au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d. qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la

réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

#### **Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal**

**Article 13** : Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

**Article 13bis** : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

**Article 14** : Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés, n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** : La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** : Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'action sociale<sup>1</sup> et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8 paragraphe 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** : Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion**

**Article 18** : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** : Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** : Conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 3, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1 gigabyte (Go) ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de Aywaille ».

**Article 19ter** : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

### Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

**Article 20** : Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** : Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable précédant le jour de la réunion du Conseil communal :

- De 14 à 16 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
- De 18 à 20 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** : Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

**Article 23** : Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

**Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.**

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

### Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

**Article 24** : Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace,

ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, /n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### **Section 8bis - Quant à la présence du Directeur général**

**Article 24bis** : Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne le Conseiller le plus jeune pour assurer le secrétariat de la séance.

### **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal**

**Article 25** : La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** : Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** : Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### **Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** : Sans préjudice de l'article L1122-17 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam, ...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien, ...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** : Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

### **Section 11 - La police des réunions du Conseil communal**

#### **Sous-section 1<sup>ère</sup> - Disposition générale**

**Article 30** : La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

#### **Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public**

**Article 31** : Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### **Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres**

**Article 32** : Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
  1. qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.



**Article 33** : Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a. le commente ou invite à le commenter ;
- b. accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;
- c. clôt la discussion ;
- d. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

#### **Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal et de sa diffusion En ce qui concerne les Conseillers communaux**

**Article 33bis** : Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

##### **Enregistrement par une tierce personne**

**Article 33ter** : Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

##### **Restrictions - Interdictions**

**Article 33quater** : Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

##### **Diffusion et conservation de l'enregistrement des séances publiques du Conseil communal**

**Article 33quinquies** : Afin de permettre une meilleure information de la population, les séances publiques du Conseil communal seront filmées et diffusées en direct sur Internet, sans coupure ni montage, en veillant à filmer équitablement tous les intervenants. L'enregistrement des images, la diffusion sur Internet et la conservation des enregistrements seront de la responsabilité de l'Administration communale. Une fois enregistrée, les images du Conseil communal seront conservées et accessibles au public, via le site Internet de la Commune.

#### **Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal**

**Article 34** : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/**connectés**; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/**connectés** n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

#### **Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

##### **Sous-section 1<sup>ère</sup> - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats**

**Article 35** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

##### **Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats**

**Article 36** : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

## Section 14 - Vote public ou scrutin secret

### Sous-section 1<sup>ère</sup> - Le principe

**Article 37** : Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

### Sous-section 2 - Le vote public

**Article 39** : Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents/**connectés** le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/**connectés** n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** : Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** : Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

### Sous-section 3 - Le scrutin secret

**Article 43** : En cas de scrutin secret :

- le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

**Article 44** : En cas de scrutin secret :

- pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

**Article 45** : Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

## Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

**Article 46** : Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/**connectés**, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique. Il contient également l'indication des questions posées et les réponses par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** : Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit.

## Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

**Article 48** : Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

**Article 49** : Tout membre du Conseil communal a le droit, en début réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la

décision du Conseil.

Le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/**connectés**.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié tel qu'approuvé sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les Commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** : Il est créé 8 Commissions, composées, chacune, de 8 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

**Commission n° 1** : Administration générale - Finances - Cultes - Information - Informatique - Sécurité.

**Commission n° 2** : Travaux publics - Voiries - Bâtiments - Propreté publique - Immondices - Politique des déchets et de l'épuration.

**Commission n° 3** : Aménagement du territoire - Urbanisme - Logement - Cimetières - Transition environnementale - Bien-être animal.

**Commission n° 4** : Enseignement - Petite enfance - Crèche - Manifestations patriotiques - Emploi.

**Commission n° 5** : Commerce - Tourisme - Jumelage - Mobilité - Sécurité routière.

**Commission n° 6** : Forêts - Agriculture - Economie d'énergie - Développement durable.

**Commission n° 7** : Sports - Culture - Jeunesse - Troisième âge - Plan de Cohésion Sociale - Participation citoyenne.

**Commission n° 8** : Affaires sociales - CPAS.

**Article 50bis** : Considérant que le Président du CPAS est membre du Collège et qu'il assiste de droit au Conseil sans voix délibérative, il est assimilé, pour les Commissions, à un Conseiller communal.

**Article 51** : Les Commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites Commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, Commission par Commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des Commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui, ou par un membre de la Commission.

**Article 52** : Les Commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation du Collège, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

**Article 53** : L'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement - relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des Commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** : Les Commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/**connectés**, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** : Les réunions des Commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/**connectés** :

- les membres de la Commission,
- le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une Commission, même sans y avoir été convoqué,
- pour la Commission n° 8, pour autant que le CPAS le prévoit dans son ROI, les membres du Conseil de l'Action Sociale seront convoqués à la réunion.

**Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.**

### **Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale**

**Article 56** : Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** : Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

**Article 59** : Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** : La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Président du Conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le Président du Conseil de l'action sociale.

**Article 62** : Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** : Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** : Conformément à l'article L1123-1 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** : Conformément à L1123-1 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** : Conformément à l'article L1123-1 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** : Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** : Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
  - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
  - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** : Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

**Article 70** : Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

## **TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 71** : Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux**

**Article 72** : Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 - Les droits des Conseillers communaux**

#### **Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal**

**Article 73** :

**Paragraphe 1<sup>er</sup>** : Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1. de décision du Collège ou du Conseil communal ;
2. d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 : Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

**Article 74** : Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 75** :

Paragraphe 1<sup>er</sup> : Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 : Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

## **Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune**

**Article 76** : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

**Article 77** : Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 50<sup>ème</sup> feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,10 € ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées, sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

## **Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 78** : Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 3 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 79** : Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

## **Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales**

**A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, Asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.**

**Article 80** : Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (Asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une Commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis alinéa 2 du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une Commission du Conseil.

**Article 80bis** : Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des Asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être

daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

**Article 80ter** : Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des Asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis alinéa 2 du présent règlement est d'application.

#### **B. Le droit des Conseillers communaux envers les Asbl à prépondérance communale**

**Article 80quater** : Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des Asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'Asbl concernée.

### **Section 5 - Les jetons de présence**

#### **Article 81 :**

**Paragraphe 1<sup>er</sup>** : Les membres du Conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15 paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent **physiquement ou à distance** aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des Commissions en qualité de membres des Commissions.

**Paragraphe 2** : Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 81bis** : Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 64,28 € à l'indice 138.01 par séance du Conseil communal ;
- 37,18 € à l'indice 138.01 par séance des Commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites Commissions.

### **Chapitre 4 - le bulletin communal**

**Article 82** : Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

**Article 83** : Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format électronique, limité à 1/2 page ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
  - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
  - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation en vertu de l'article L-3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **11 - Contrat de bail de location modifié du poste d'incendie d'Aywaille - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la constitution de la zone de secours 5, ayant son siège à 4980 Trois-Ponts, Sur le Meez 1, au 01/05/2015 ;

Vu la reprise par la zone de secours 5 de la gestion des postes d'incendie ;

Vu le projet de contrat de bail du poste d'incendie d'Aywaille, situé Playe 50 à 4920 Aywaille, réalisé en collaboration avec la zone de secours 5 approuvé par le Conseil communal le 25/08/2015 ;

Vu le projet de bail de location définitif entre la zone de secours 5 et la Commune, approuvé par le Conseil de zone le 02/03/2018 et par le Conseil communal le 06/11/2018 ;

Attendu que la zone de secours a sollicité l'occupation des locaux anciennement occupés par MG2 dans l'immeuble du poste d'incendie d'Aywaille ;

Vu le projet de bail modifié avec l'ajout de la location des locaux utilisés par MG2 ci-annexé réalisé par le notaire

CALLATAY de Trois-Ponts ;  
Sur proposition du Collège communal du 23/12/2021 ;

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Le projet de contrat de bail de location modifié entre la zone de secours 5 et la Commune ci-annexé est approuvé.

**Article 2 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **12 - Centrale d'achat unique SPW SG - Nouvelle convention d'adhésion**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du SPW du 09/12/2021 relative au fonctionnement de la centrale d'achat unique SPW SG (DGM-BLTIC-eWEBS-DGPe-DAJ) ;

Attendu qu'à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) a dû être adapté ;

Attendu que dorénavant les bénéficiaires de la centrale d'achat doivent manifester leur intérêt pour les marchés à lancer et à communiquer leurs quantités maximales de commandes ;

Attendu que les conventions d'adhésion que la Commune avait signées par le passé n'intègrent pas ces nouvelles règles de fonctionnement et que la Région a donc adapté les termes de la convention ;

Considérant que si la Commune souhaite toujours bénéficier des services de la centrale d'achat du SPW SG, il convient d'approuver la nouvelle convention ci-annexée ;

Sur proposition du Collège:

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** La convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne (SPW) ci annexée est approuvée.

## **13 - Biens communaux - Offre d'achat**

**Concerne :** Immeuble sis rue du Broux 21A à 4920 Sougné-Remouchamps.

M. Close souhaite que son intervention soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI :

« Le bien convoité a un certificat de performance énergétique classé E et son installation électrique est non conforme.

Sur le site Immoweb, 10 biens immobiliers comparables sont actuellement en vente dans la commune. Le prix moyen au m<sup>2</sup> habitable de ces immeubles est de 953,- €/m<sup>2</sup>.

Le prix au m<sup>2</sup> du bien proposé est de 1.455,- €/m<sup>2</sup>, soit un surcoût de 52% par rapport au prix du marché.

Cette vente s'effectue sans recours à une estimation du bien par une entité compétente.

Le surcoût au m<sup>2</sup> constaté rend cette estimation d'autant plus nécessaire. Dans son avis, Monsieur le Directeur financier rappelle l'obligation d'établir cette estimation.

La délibération ne comprend aucune justification de l'absence de cette estimation.

À mon sens, cette décision d'achat est susceptible de léser l'intérêt commun et la présente délibération contrevient aux dispositions de la circulaire du 13 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ainsi qu'à celles de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la mise en vente par l'agence immobilière SCHMIDT de l'immeuble sis rue du Broux 21A à 4920 Sougné-Remouchamps, cad. sect. H n° 740 S de 147 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Joëlle LEMAIRE, rue El Semme 5 à 4920 Sougné-Remouchamps, pour la somme de 178.000,- € ;

Vu l'intérêt manifesté par le Collège communal le 27/01/2022 pour l'achat de cet immeuble pour la somme de 178.000,- € avec la subvention "relogement" (1ère tranche) octroyée à la Commune par arrêté ministériel du 26/07/2021 (500.000 €), en vue de reloger des sinistrés avec la subvention "relogement" ;

Vu le courrier transmis à l'agence immobilière le 28/01/2022 l'informant de cet intérêt et du mail d'accord sur l'opération reçu de l'agence immobilière le même jour ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'intérêt de la Commune d'acquérir le bien par la signature d'une promesse d'achat (cf modèle de l'agence en annexe) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 12401/71260 (n° de projet 2021103) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 01/02/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;



**DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (J. Close) :**

**Article 1 :** De faire une offre d'achat de l'immeuble cadastré division 2, section H n° 740 S, d'une superficie d'après cadastre de 147 m<sup>2</sup>, sis rue du Broux 21A à 4920 Sougné-Remouchamps, appartenant à Mme Joëlle LEMAIRE, rue El Semme 5 à 4920 Sougné-Remouchamps, pour la somme de cent septante-huit mille euros (178.000,- €).

**Article 2 :** De confier au Comité d'acquisition d'Immeubles de Liège la mission de poursuivre les différentes démarches administratives pour finaliser cette acquisition, ou au Notaire LENELLE, et de solliciter l'estimation du bien.

**Article 3 :** D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 12401/71260 (n° de projet 2021103).

## **M. Vincent MOYSE entre en séance.**

### **14 - Biens communaux - Aliénation**

**Concerne :** Projet de vente des parcelles communales cadastrées division 2, section F, 529N (18 m<sup>2</sup>) et 529P (10 m<sup>2</sup>) à M. et Mme CHARLIER-MORBE, propriétaires de l'habitation sise rue de Spa 82.

#### **Le Conseil communal,**

Vu la législation en vigueur ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'à la réception des extraits de rôle du Cadastre, la Commune s'est rendue compte que les parcelles communales F, 529N et 529P étaient occupées par des constructions ;

Considérant qu'en plus de récupérer la somme due au SPFFinances, il y a lieu de régulariser cette occupation ;

**Vu la demande en achat de M. et Mme CHARLIER-MORBE, rue de Spa 82 à 4920 Sougné-Remouchamps, relative aux parcelles communales cadastrées division 2, section F, n° 529N (18 m<sup>2</sup>) et 529P (10 m<sup>2</sup>) jointives à leur propriété et sur lesquelles ils ont construit une extension à leur habitation ;**

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2016, régissant les opérations immobilières des pouvoirs locaux, mentionnant que « la décision de vendre de gré à gré, sans publicité, [...] peut être justifiée par des circonstances de fait particulières » ;

Vu que les parcelles communales cadastrées division 2, section F, n° 529N et 529P, situées en zone d'habitat à caractère rural ne présentent pas d'accès direct au domaine public ;

Considérant, dès lors, que M. et Mme CHARLIER-MORBE sont les seuls propriétaires jointifs aux parcelles communales cadastrées division 2, section F, n° 529N et 529P, intéressés par l'acquisition, d'autant plus qu'ils ont agrandi leur habitation sur celles-ci ;

Attendu qu'une enquête publique s'est tenue règlementairement du 30/11/2021 au 15/12/2021, laquelle s'est clôturée sans observation ;

Vu le certificat de publication de l'enquête publique délivré le 16/12/2021 ;

Vu le rapport d'expertise du Notaire Jérôme LENELLE du 13/10/2021, lequel figure un prix de vente, au mètre carré, de douze euros (12 €/m<sup>2</sup>) ;

Vu le paiement de la redevance et des frais d'expertise ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** La vente, de gré à gré, en complément de propriété, à M. et Mme CHARLIER-MORBE, rue de Spa 82 à 4920 Sougné-Remouchamps, des parcelles communales cadastrées division 2, section F, n° 529N (18 m<sup>2</sup>) et 529P (10 m<sup>2</sup>) jointives à leur propriété et sur lesquelles ils ont construit une extension à leur habitation, est décidée pour la somme de trois cent trente-six euros (336 €).

**Article 2 :** Les frais d'acte à passer en l'Etude de Maître LENELLE seront à charge des acquéreurs.

### **15 - Voiries communales - Elargissements**

**Concerne :** Elargissement de la voirie, tel que figuré sur tracé jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, PIRET Jérôme du 08/11/2021, d'une superficie de 37 m<sup>2</sup>, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par M. BACQUELAINE F. et Mme DEMARCHE M., Route des Ardennes 46 à 4920 Aywaille, relative à la construction d'une habitation unifamiliale et aménagement des abords, rue des Aubépines à 4920 Aywaille, sur la parcelle cadastrée division 1, section A n° 1424 E .

#### **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme (874.1/7308) introduite par M. BACQUELAINE F. et Mme DEMARCHE M., Route des Ardennes 46 à 4920 Aywaille, relative à la construction d'une habitation unifamiliale et

**aménagement des abords, rue des Aubépines** à 4920 Aywaille, sur la parcelle cadastrée division 1, section A n° 1424 E ;

Vu que le projet induit un élargissement de la voirie communale, tel que figuré sous tracé jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, PIRET Jérôme du 08/11/2021, d'une superficie de 37 m<sup>2</sup> ;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue règlementairement du 17/12/2021 au 25/01/2022, laquelle s'est clôturée sans observation ;

Vu le certificat de publication de l'enquête publique délivré le 03/02/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** L'élargissement de la voirie, tel que figuré sur tracé jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, PIRET Jérôme du 08/11/2021, d'une superficie de 37 m<sup>2</sup>, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par M. BACQUELAINE F. et Mme DEMARCHE M., Route des Ardennes 46 à 4920 Aywaille, relative à la construction d'une habitation unifamiliale et aménagement des abords, rue des Aubépines à 4920 Aywaille, sur la parcelle cadastrée division 1, section A n° 1424 E.

**Article 2 :** M. BACQUELAINE F. et Mme DEMARCHE M. devront céder gratuitement cette superficie via à un acte notarié à leur charge, avant le début des travaux.

**Concerne :**

- 1) **Elargissement de la voirie (chemin n° 10)** dénommée **rue Sur les Haies** dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la **Srl BLP (PAUL Ludovic)** pour la construction de 2 habitations sur la parcelle cadastrée division 1, section E, 18C (emprise de 64 m<sup>2</sup>) ;
- 2) **Elargissement de la voirie (chemin n° 5)** dénommée **rue Longchamps** dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par **M. PAUL Ludovic** pour la construction de son habitation personnelle et d'un atelier sur la parcelle cadastrée division 1, section E, 18D (emprise de 83 m<sup>2</sup>).

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme (874.1/7271) introduite par la **Srl BLP, pour la construction de 2 habitations mitoyennes à 4920 Aywaille, rue Sur les Haies**, sur la parcelle cadastrée division 1, section E, 18C ;

Vu que le projet induit un élargissement de la voirie communale, tel que figuré sous tracé jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, PIRET Jérôme du 04/10/2021, d'une superficie de 64 m<sup>2</sup> ;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue règlementairement du 15/11/2021 au 16/12/2021, laquelle s'est clôturée sans observation ;

Vu le certificat de publication de l'enquête publique délivré le 23/12/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** L'élargissement de la voirie, tel que figuré sur tracé jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, PIRET Jérôme du 04/10/2021, d'une superficie de 64 m<sup>2</sup>, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la **Srl BLP, pour la construction de 2 habitations mitoyennes à 4920 Aywaille, rue Sur les Haies**, sur la parcelle cadastrée division 1, section E, 18C.

**Article 2 :** La **Srl BLP** devra céder gratuitement cette superficie via à un acte notarié à sa charge, avant le début des travaux.

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme (874.1/7320) introduite par **M. PAUL Ludovic, pour la construction d'une habitation avec atelier à 4920 Aywaille, rue Longchamps**, sur la parcelle cadastrée division 1, section E, 18D ;

Vu que le projet induit un élargissement de la voirie communale, tel que figuré sous tracé jaune au même plan de mesurage du Géomètre-Expert, PIRET Jérôme du 04/10/2021, d'une superficie de 83 m<sup>2</sup> ;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue règlementairement du 27/12/2021 au 31/01/2022, laquelle s'est clôturée sans observation ;

Vu le certificat de publication de l'enquête publique délivré le 03/02/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** L'élargissement de la voirie, tel que figuré sur tracé jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, PIRET Jérôme du 04/10/2021, d'une superficie de 83 m<sup>2</sup>, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par **M. PAUL Ludovic, pour la construction d'une habitation avec atelier à 4920 Aywaille, rue Longchamps**, sur la parcelle cadastrée division 1, section E, 18D.

**Article 2 :** **M. PAUL Ludovic** devra céder gratuitement cette superficie via à un acte notarié à sa charge, avant le début des travaux.

## **16 - Voiries communales - Versements dans le domaine public**

**Concerne** : Versement dans le domaine public de la parcelle communale cadastrée division 1, section D, 175L P0000 de **7 m<sup>2</sup>** suite à son acquisition à titre gratuit (emprise).

### **Le Conseil communal,**

*Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;*

*Vu sa délibération du 03/02/2021 décidant la cession, par M. et Mme MALAXHE-PIRENNE, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, d'une emprise de 13 m<sup>2</sup>, telle que figurée sous liseré vert au plan de mesurage du 04/07/2019 du Géomètre-Expert Thierry SWEGERYNEN, à prendre dans leur parcelle cadastrée actuellement, division 1, section D, 175 F (précadastrée division 1, section D, 175L P0000), conformément à l'Arrêté Ministériel du 03/07/2008 et ce, dans le cadre de leur demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation rue Aux Petites Croix 39 à 4920 Aywaille ;*

*Vu l'acte de cession signé le 25/06/2021 en l'Etude de Maître Jérôme LENELLE à Harzé ;*

*Vu qu'au Cadastre, cette voirie est actuellement cadastrée division 1, section E, n° 175L P0000 ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : Le versement dans le domaine public de la parcelle communale cadastrée division 1, section E, n° 175L P0000.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au SPF Finances en vue de sa transcription.

**Concerne** : Versement dans le domaine public de la parcelle communale cadastrée division 1, section D, 175K P0000 de **13 m<sup>2</sup>** suite à son acquisition à titre gratuit (emprise).

### **Le Collège communal,**

*Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;*

*Vu sa délibération du 20/08/2019 décidant la cession, par M. et Mme HARDY-BRANDT, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, d'une emprise de 7 m<sup>2</sup>, telle que figurée sous liseré jaune au plan de mesurage du 04/07/2019 du Géomètre-Expert Thierry SWEGERYNEN, à prendre dans leur parcelle cadastrée actuellement, division 1, section D, 175 E, conformément à l'Arrêté Ministériel du 03/07/2008 et ce, dans le cadre de leur demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation rue Aux Petites Croix à 4920 Aywaille ;*

*Vu l'acte de cession signé le 03/06/2020 en l'Etude de Maître Jérôme LENELLE à Harzé ;*

*Vu qu'au Cadastre, cette voirie est actuellement cadastrée division 1, section E, n° 175K P0000 ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : Le versement dans le domaine public de la parcelle communale cadastrée division 1, section E, n° 175K P0000.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au SPF Finances en vue de sa transcription.

**Concerne** : Versement dans le domaine public de la parcelle communale cadastrée division 1, section E, n° 12P (anciennement n°12k partie) suite à son acquisition à titre gratuit (emprise) - **rue Longchamps**.

### **Le Conseil communal,**

*Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu sa délibération du 26/03/2019 décidant :*

*- l'élargissement de la voirie dénommée rue Longchamps, Chemin 75, par la cession, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, d'une emprise de 76 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle privée cadastrée actuellement division 1, section E, n° 12K, telle que figurée au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Thierry SWEGERYNEN, du 14/12/2018 et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par M. PAUL Ludovic pour la construction de 2 habitations semi-mitoyennes sur cette parcelle ;*

*Vu l'acte de cession signé le 19/11/2019 en l'Etude de Me LENELLE Jérôme à Harzé ;*

*Vu qu'au Cadastre, cette voirie correspond actuellement à la parcelle communale cadastrée division 1, section E, n° 12P P0000 ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : Le versement dans le domaine public de la parcelle communale cadastrée division 1, section E, n° 12P P0000.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au SPF Finances en vue de sa transcription.

**Concerne** : Versement dans le domaine public des parcelles communales cadastrées actuellement division 3, section A :

- n° 1328 A suite à son acquisition (emprise) ;
- n° 1042/02A, 1042X3 pie et 1035G.

**Le Conseil communal,**

*Vu sa délibération du 03/07/2019 décidant :*

- *La réouverture d'une voirie antérieurement déclassée, reprise sous liseré bleu au plan de mesurage du Géomètre Philippe LEDUC du 06/03/2019 et l'élargissement du sentier n° 32, sis au lieu-dit "Warmonfosse", figuré, au même plan, sous liserés vert, rouge et jaune, dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par M. et Mme GOFFIN-DHONDT pour la construction d'une habitation unifamiliale sur la parcelle cadastrée 3<sup>ème</sup> division, section A, 1042X2 ;*
- *L'acquisition, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, de l'emprise de 91,39 m<sup>2</sup>, issue de la propriété cadastrée 3<sup>ème</sup> division, section A, 1042X2 (liseré vert), appartenant à M. et Mme GOFFIN-DHONDT ;*
- *Le versement dans le domaine public, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, des emprises reprises, sous liseré rouge, de 202,50 m<sup>2</sup> (partie 2), sous liseré bleu, de 348,98 m<sup>2</sup> (partie 3) et sous liseré jaune, de 231,68 m<sup>2</sup> (partie 4), issues respectivement des parcelles communales cadastrées division 3, section A, 1042X3, 1042/02A et 1035G ;*

*Vu que l'acte de cession d'une partie de la parcelle cadastrée division 3, section A, 1042X2 (emprise de 91 m<sup>2</sup>) a été signé en l'Etude de Me Jérôme LENELLE le 03/03/2020 ;*

*Vu qu'au Cadastre, cette parcelle est actuellement cadastrée division 3, section A, n° 1328A P0000 ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1** : **Le versement dans le domaine public de la parcelle communale cadastrée division 3 section A n° 1328A P0000 et 1042/02A conformément au plan de mesurage de Geoconstruct du 06/03/2019.**

**Article 2** : **La présente décision sera transmise au SPF Finances en vue de sa transcription.**

## **17 - Reprise de l'abattoir d'Awan - Demande de subvention**

**Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le nombre important d'exploitations et le nombre croissant de particuliers élevant du bétail dans la région ;*

*Vu le manque d'infrastructure en Région Wallonne notamment pour les abattages d'urgence ;*

*Vu le souci du bien-être animal ;*

*Vu le développement de plus en plus important des circuits courts et l'intérêt économique et environnemental qu'ils constituent ;*

*Vu le Programme stratégique transversal (PST) qui a notamment comme objectif opérationnel 1.2.3.0.0. de "Développer et soutenir la distribution de la production des agriculteurs de la Commune via les circuits courts" et comme action 1.3.1.4 de "Soutenir le modèle agricole familiale local";*

*Vu le Plan d'Action en faveur de l'Energie durable qui, dans une de ses fiches action, propose de stimuler et d'inciter les personnes à réaliser leurs achats en circuit court;*

*Vu la mise en vente de l'abattoir d'Awan ;*

*Vu l'opportunité pour la Commune de maintenir une activité à l'abattoir d'Awan jusqu'au moins 2027, année d'expiration du permis d'exploitation;*

*Vu la demande du milieu agricole de la région Ourthe-Amblève;*

*Vu le soutien de communes d'Ourthe-Amblève dans ce projet;*

*Vu le résultat et les conclusions de l'étude de faisabilité (en annexe) ;*

*Vu les contacts et échanges menés auprès du Ministre BORSUS dont il ressort qu'une subvention pourrait être sollicitée auprès de la Région wallonne ; que la demande de subvention doit être préalable à l'acquisition de l'immeuble (mail du 26-01-2022) ;*

*Considérant qu'une intervention financière de la Province de Liège pourrait intervenir sur une partie de l'équipement ;*

*Vu l'avis d'opportunité du Directeur financier du 01/02/2022 ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

**DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) :**

**Article 1** : **D'introduire une demande de subvention à la Région wallonne en vue de soutenir la relance de l'abattoir d'Awan par la Commune.**

## **18 - Enseignement fondamental - Choix du cours de 2<sup>ème</sup> langue**

**Concerne** : Cours de 2<sup>e</sup> langue (anglais / néerlandais).

**Le Conseil communal,**

*Vu la circulaire annuelle relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;*

*Vu l'accord de principe émis par le Collège communal en date du 12/05/2021 ;*

Vu l'accord de principe émis par la Commission paritaire locale lors de sa séance du 08/06/2021 ;  
Attendu que les écoles bénéficient de périodes subventionnées pour l'encadrement du cours de seconde langue et que ce nombre de périodes reste identique, que l'école propose un choix ou deux choix de seconde langue aux élèves de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années primaires ;  
Considérant qu'une majorité de parents opte pour l'anglais comme choix de seconde langue ;  
Considérant que le Pouvoir organisateur propose deux choix de seconde langue et répartit les périodes subventionnées entre les cours d'anglais et de néerlandais et que, par conséquent, les groupes d'élèves inscrits en anglais sont bien plus conséquents que ceux inscrits en néerlandais ;  
Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'impose pas aux Pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement officiel subventionné de proposer deux choix de seconde langue ;

**DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) :**

**Article 1 :** D'exiger qu'un tiers des élèves soit inscrit dans un cours de seconde langue pour assurer son maintien durant l'année scolaire.

**Article 2 :** De permettre aux élèves inscrits en anglais / néerlandais en 5<sup>e</sup> année de terminer leur cursus scolaire avec le même choix de seconde langue même si le groupe ne réunit pas le tiers requis.

## **19 - Plan Habitat permanent - Convention 2022-2025**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques actualisé adopté par le Gouvernement wallon ;  
Vu l'avenant 2 à la convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en œuvre locale du plan HP actualisé phases 1 et 2 dont la validité est arrivée à son terme le 31/12/2021 ;  
Vu la validation par le Gouvernement wallon, le 23/12/2021, de la réactualisation du plan HP et de la nouvelle convention de partenariat pour la période 2022-2025 ;  
Vu le courrier daté du 24/12/2021 du Ministre en charge du pilotage du Plan HP proposant à la Commune d'adhérer à cette convention et de la transmettre à la DiCS pour le 28/02/2022 au plus tard ;

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** La convention de partenariat 2022-2025 portant sur la mise en œuvre locale du plan HP actualisé phases 1 et 2 ci-annexé est approuvé.

## **20 - Energie - Rapport annuel d'activités 2020 - Prise d'acte**

**Le Conseil communal,**

Vu l'appel à candidature pour le financement d'un "Conseiller énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 09/05/2007 ;  
Vu le courrier des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT, daté du 01/09/2008, octroyant à la Commune d'Aywaille une subvention pour l'engagement d'un Conseiller énergie ;  
Vu la signature par la Commune d'Aywaille de la "Charte pour l'efficacité Énergétique" ;  
Vu l'arrêté ministériel visant à octroyer à la Commune d'Aywaille, pour l'année 2020, le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme "Commune Energ'éthique" et plus précisément son article 5 § 2 stipulant que : "Pour le 01/03/2020, la Commune fournit au Département de l'Energie et du Bâtiment durable un rapport de l'évolution de son programme, qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, les résultats des vérifications quant au respect des normes de performances énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'informations grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera présenté au Conseil communal." ;  
Vu le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**PREND ACTE :**

**Du rapport d'activités de l'année 2020 du Conseiller énergie, tel que annexé au dossier.**

## **21 - Energie - Rapport annuel d'activités 2021 - Prise d'acte**

**Le Conseil communal,**

Vu l'appel à candidature pour le financement d'un "Conseiller énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 09/05/2007 ;  
Vu le courrier des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT, daté du 01/09/2008, octroyant à la Commune d'Aywaille une subvention pour l'engagement d'un Conseiller énergie ;  
Vu la signature par la Commune d'Aywaille de la "Charte pour l'efficacité Énergétique" ;  
Vu l'arrêté ministériel visant à octroyer à la Commune d'Aywaille, pour l'année 2021, le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme "Commune Energ'éthique" et plus précisément son article 5 § 2 stipulant que : "Pour le 01/03/2020, la Commune fournit au Département de l'Energie et du Bâtiment durable un rapport de l'évolution de son programme, qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, les résultats des vérifications quant au respect des normes de

performances énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'informations grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera présenté au Conseil communal." ;

Vu le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**PREND ACTE :**

**Du rapport d'activités de l'année 2021 du Conseiller énergie, tel que annexé au dossier.**

**22 - Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) - Soutien aux ressources humaines**

**Concerne** : Appel à candidature pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'actions pour l'énergie durable et le climat (PAEDC).

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a posé sa candidature à la campagne POLLEC 3, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que le Conseil communal a adhéré à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne en date du 09/02/2017 ;

Attendu que cette adhésion impliquait de signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Attendu que le Conseil communal a mandaté le Bourgmestre Thierry CARPENTIER pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention ;

Attendu que pour traduire dans les faits les engagements de la Convention des Maires, les Bourgmestres s'engagent à suivre la feuille de route détaillée et présentée à l'annexe I de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, qui prévoit l'élaboration d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) et le suivi régulier des progrès obtenus ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et le SPW DGO4 pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et la Climat (PAEDC) ;

Considérant que cet appel à projet comprend deux volets :

- Volet 1 - soutien ressources humaines ;
- Volet 2 - soutien aux investissements ;

Vu la décision du Collège communal du 29/10/2020 ;

Vu le dossiers de candidature envoyé le 06/11/2020 ;

Considérant que la validation du Conseil communal devra être fournie lors de la remise des pièces justificatives du subside ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

D'autoriser que la présente délibération soit jointe aux pièces justificatives des deux volets de appels à projet et envoyés à la convention des maires.

**23 - Projet d'investissement de la province de Liège dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020**

**Concerne** : Acquisition de 5 bornes de rechargement pour vélos électriques.

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 09/02/2017 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considérant que la commune a soutenu la candidature de la province de Liège dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020 ;

Attendu que le volet 2 de cet appel à projets consiste à soutenir à hauteur de 75% les projets d'investissement en matière de mobilité douce au niveau de la province de Liège ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de participation à l'achat groupé de bornes de rechargement organisé par la province de Liège ;

Considérant qu'un dossier d'acquisition de 5 bornes de rechargement à été envoyé au département développement durable de la province de Liège le 05/03/2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

D'autoriser que la présente délibération soit envoyée au service développement durable de la province de Liège.

## **24 - Renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité pour la Commune - Proposition**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15/10/1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret wallon relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12/04/2001 et spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/03/2002 relatif aux gestionnaires de réseaux de distribution ;

Vu l'avis du Ministre Philippe HENRY du 10/02/2021, publié au Moniteur belge du 16/02/2021 invitant les communes membres d'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz à initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater dudit appel pour leur territoire ;

Vu la résolution du Conseil communal du 27/10/2021 décidant :

- d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire ;
- de définir les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres ;
- de définir les modalités de publication de l'annonce ;
- de fixer au 20/11/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
- de fixer au 20/12/2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée émanant de RESA SA, rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour la Commune d'Aywaille ;

Considérant que, suite à la concertation avec les communes de Chaudfontaine et de Sprimont, seule RESA SA a introduit une candidature pour le renouvellement du GRD d'électricité et de gaz pour ces deux communes ;

Considérant que la commune de Sprimont a sollicité un complément d'information pour la partie renouvellement du GRD de gaz ;

Considérant le rapport d'analyse de la candidature réalisée par le Service Secrétariat le 15/12/2021 au regard des critères fixés par le Conseil communal lors de sa séance du 27/10/2021 ;

Considérant que le Collège communal, lors de sa séance du 16/12/2021 a décidé de ne pas solliciter d'information complémentaire du candidat unique, RESA SA, rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège ;

Considérant qu'à défaut de présentation à la CWaPE de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent proposer à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16/02/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** De prendre connaissance du rapport d'analyse de la candidature du 15/12/2021, rédigé par le Service Secrétariat.

**Article 2 :** De proposer à la CWaPE, route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 à 5001 Namur (Belgrade), RESA SA, rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, en qualité de candidat gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour la Commune d'Aywaille.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **25 - Règlement complémentaire de circulation, Avenue François Cornesse 62 - Centre Elise - Création d'un emplacement arrêt autorisé stationnement interdit (voirie régionale)**

**Concerne :** Problèmes d'accès au Centre Elise, Avenue François Cornesse 62, pour les patients du cabinet de kinésithérapie, pour les clients du centre et pour les livraisons.

**Le Conseil communal,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la présence de 2 écoles, de nombreuses habitations et d'un centre médical et de loisirs dans cette partie de rue ;  
Considérant qu'il est nécessaire de créer une zone de livraisons et de déchargement/chargement des patients et clients du centre ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur une longueur de 12 m sur la voirie suivante : Avenue François Cornesse à hauteur du n° 62 et du n° 60.

La mesure est matérialisée par le signal E1 complété des panneaux additionnels prévus.

**Article 2** : Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3** : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16/03/1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 4** : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Agent d'approbation de la Région wallonne.

**26 - Règlement complémentaire de circulation, Pouhon 17 - Mesure de vitesse (voirie communale)**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la forte augmentation du trafic de transit venant du village de Paradis et de la situation des maisons situées en bord de voirie à l'endroit ;

Vu la configuration de la rue ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une mesure de vitesse ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : La vitesse est limitée à 50km/h sur la voirie suivante : rue Priestet suivant le plan joint.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 et C45.

**Article 2** : Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3** : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16/03/1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 4** : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Agent d'approbation de la Région wallonne.

**27 - Règlement complémentaire de circulation, rue Priestet 9a - Mesure de vitesse et aménagement de dispositifs ralentisseurs (voirie communale)**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la forte augmentation du trafic de transit et la situation des maisons situées en bord de voirie à l'endroit ;



Vu la configuration de la rue ;  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre une mesure de vitesse et de placer des éléments ralentisseur de trafic ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : La vitesse est limitée à 50km/h sur la voirie suivante et suivant le plan joint : rue Priestet du n° 9a au n° 10.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 et C45.

**Article 2** : Une chicane en 2 éléments espacés de 15 m est marquée sur la voirie suivante et suivant le plan joint : rue de Priestet à hauteur du n° 10.

La mesure est matérialisée par des signaux D1 et par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR.

**Article 3** : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 4** : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16/03/1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 5** : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Agent d'approbation de la Région wallonne.

## **28 - Acquisition de matériaux (asphalte) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Secrétariat a établi une description technique n° 2022-010 pour le marché "Acquisition de matériaux (asphalte)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 421136/73160 (20220010) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver la description technique n° 2022-010 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux (asphalte)", établis par le Service Secrétariat. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC.

**Article 2** : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 421136/73160 (20220010).

## **29 - Acquisition de matériaux de voirie (pierres) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Secrétariat a établi une description technique n° 2022-009 pour le marché “**Acquisition de matériaux (pierres)**” ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 421135/73160 (20220010) ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver la description technique n° 2022-009 et le montant estimé du marché “**Acquisition de matériaux (pierres)**”, établis par le Service Secrétariat. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC.

**Article 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 421135/73160 (20220010).

**M. Jean CLOSE quitte la séance.**

### **30 - Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse (tractopelle) (dossier réf. 2022-017) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-017 relatif au marché “**Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse (tractopelle) (dossier réf. 2022-017)**” établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € HTVA ou 120.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421142/74398 (20220047) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 01/02/2022 (favorable) ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver le cahier des charges n° 2022-017 et le montant estimé du marché “**Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse (tractopelle) (dossier réf. 2022-017)**”, établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € HTVA ou 120.000,- € 21% TVAC.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421142/74398 (20220047).

### **31 - Acquisition d'un rouleau à guidage manuel pour le service des travaux (dossier réf. 2022-019) - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-019 relatif au marché “**Acquisition d'un rouleau à guidage manuel pour le service des travaux dossier réf. 2022-019**” établi par le Service Secrétariat ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € HTVA ou 20.000,- € 21% TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire en son article 421/744-51 ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver les exigences administratives et techniques ainsi que le montant estimé du marché “**Acquisition d'un rouleau à guidage manuel pour le service des travaux dossier réf. 2022-019**”, établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € HTVA ou 20.000,- € 21% TVAC.

**Article 2** : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire en son article 421/744-51.

**M. Jean CLOSE rentre en séance.**

**M. Yves MARENNE quitte la séance.**

### **32 - Acquisition de matériaux pour l'aménagement de l'immeuble sis rue de Lambinon 3 (dossier réf. 2022-025) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-025 relatif au marché “**Acquisition de matériaux pour l'aménagement de l'immeuble sis rue de Lambinon 3 (dossier réf. 2022-025)**” établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

• **Lot 1 : matériaux de maçonnerie** : estimé à 13.636,36 € HTVA ou 16.500,- € 21% TVAC ;

• **Lot 2 : électricité** : estimé à 22.314,04 € HTVA ou 26.999,99 € 21% TVAC ;

• **Lot 3 : menuiserie** : estimé à 4.545,45 € HTVA ou 5.499,99 € 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.495,85 € HTVA ou 48.999,98 € 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 12440/72360 (20210081) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 01/02/2022 (favorable) ;

**DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (J. Close) :**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges n° 2022-025 et le montant estimé du marché “**Acquisition de matériaux pour l'aménagement de l'immeuble sis rue de Lambinon 3 (dossier réf. 2022-025)**”, établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.495,85 € HTVA ou 48.999,98 € 21% TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 12440/72360 (20210081).

**M. Yves MARENNE rentre en séance.**

### **33 - Pose de nouvelles clôtures au hall des ouvriers sis rue de Lambinon 3 (dossier réf. 2022-026) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Dans le cadre de l'aménagement du hall situé rue de Lambinon 3 en vue du déménagement du Service des Travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des lieux, de clôturer la propriété.

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-026 relatif au marché "**Pose de nouvelles clôtures au hall sis rue de Lambinon 3 (dossier réf. 2022-026)**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € HTVA ou 35.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 12440/72360 (20210081) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 01/02/2022 (favorable) ;

#### **DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) :**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges n° 2022-026 et le montant estimé du marché "**Pose de nouvelles clôtures au hall sis rue de Lambinon 3 (dossier réf. 2022-026)**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € HTVA ou 35.000,- € 21% TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 12440/72360 (20210081).

### **34 - Aménagements de convivialité de la Place Joseph Thiry - Mission de fonctionnaire dirigeant et d'assistance au pouvoir adjudicateur - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier d'aménagements de convivialité de la Place Joseph Thiry et de ses abords qui est composé de 3 phases :

- **Phase 1** : Aménagement de l'Avenue F. Cornesse et des rues du Rivage et de l'Enseignement (travaux réalisés - avec subsides PIC 2017-2018) ;
- **Phase 2** : Réaménagement du Chemin de l'Abbaye et de la rue Sur les cours (marché attribué - avec subside du Développement rural) ;
- **Phase 3** : Réaménagement de la Place Joseph Thiry (dossier « Projet » en cours de finalisation - avec subside Développement rural pour la partie « Commune » et subside PIC pour la partie « AIDE ») ;

Vu la désignation, le 14/09/2017 du Bureau d'Etudes SA GESPLAN, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné, pour "**Aménagements du centre d'Aywaille - Etude, direction et surveillance des travaux**" portant sur la **phase 1** précitée ;

Vu la désignation, le 30/08/2018, du Bureau d'Etudes SA GESPLAN, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné, pour "**Aménagements de convivialité de la Place Thiry et de ses abords - Etude, direction et surveillance des travaux**" portant sur les **phases 2 et 3** précitées ;

Etant donné que le dossier de réaménagement de la Place Joseph Thiry est piloté par la Direction des Routes de Liège du SPW compte tenu qu'il s'agit de la Nationale 30 dont ladite Direction à la gestion ;

Vu le nombre d'intervenants dans le dossier de réaménagement de la Place Joseph Thiry, il a été convenu de

réaliser un marché conjoint auquel devrait participer (convention encore à approuver) la SOFICO, la Commune, l'AIDE, la SWDE, RESA, VOO, PROXIMUS afin de permettre une meilleure coordination des travaux, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que les riverains devraient subir dans le cas de chantiers distincts ;

Attendu que la Direction des Routes de Liège ne peut assumer la coordination de ce chantier ; qu'il a été proposé à l'AIDE d'assurer cette mission et qu'elle la décline ;

Considérant l'importance que représente le dossier de réaménagement de la Place Joseph Thiry pour la Commune d'Aywaille en termes notamment de salubrité et de sécurité publique (placement d'égouttage, remplacement de conduites d'eau alimentaire, mobilité des personnes à mobilité réduite, ...) ;

Considérant qu'il serait préjudiciable pour les citoyens que ce dossier important n'aboutisse pas par défaut de gestion administrative, engendrant de la sorte la perte des financements et de subventions sans lesquels le montage de ce dossier ne serait pas possible ;

Considérant que la Commune pourrait assumer cette mission en sous-traitant une partie de celle-ci ;

Vu le projet de convention - marché conjoint pour le réaménagement de la Place Joseph Thiry à Aywaille ci-annexée ;

Considérant qu'il est proposé dans ladite convention que les signataires s'engagent à prendre en charge une quote-part du montant de la prestation de fonctionnaire dirigeant et de l'assistance au pouvoir adjudicateur réparti de manière forfaitaire sur base et au prorata du montant des estimations des différentes parties du marché ;

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet qui soit à même d'assumer la mission de fonctionnaire dirigeant et d'assistance au pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le Bureau d'Etudes SA GESPLAN, est l'auteur de projet en charge de l'étude, la direction et la surveillance pour compte de l'AIDE, la Direction des Routes de Liège et la Commune pour le dossier d'aménagement de la Place Joseph Thiry pour leurs parties de travaux respectifs ;

Considérant que le Bureau d'Etudes SA GESPLAN, a accepté, par défaut du gestionnaire de la voirie, afin de ne pas retarder davantage le dossier, de prendre en charge l'établissement du cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec la Direction des Routes de Liège, l'AIDE, la SWDE, la Commune, RESA, Proximus et VOO ; que cette mission est actuellement en cours de réalisation ;

Considérant la complexité technique et administrative du dossier, les délais imposés par les pouvoirs subsidiaires aux différentes étapes du dossier, il est raisonnable d'affirmer que le Bureau d'Etudes SA GESPLAN, est le seul auteur de projet à même d'assurer pleinement et efficacement la mission de fonctionnaire dirigeant et d'assistance au pouvoir adjudicateur pour permettre de voir aboutir ce dossier important pour la salubrité et la sécurité publique ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-015 relatif au marché "**Aménagements de convivialité de la Place Thiry - Mission de fonctionnaire dirigeant et d'assistance au pouvoir adjudicateur**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.586,78 € HTVA ou 29.750,- € 21% TVAC pour l'ensemble des différentes parties du marché conjoint ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être prévu à la prochaine modification budgétaire ;  
Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 01/02/2022 (favorable) ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver le cahier des charges n° 2022-015 et le montant estimé du marché "**Aménagements de convivialité de la Place Thiry - Mission de fonctionnaire dirigeant et d'assistance au pouvoir adjudicateur**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.586,78 € HTVA ou 29.750,- € 21% TVAC.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

### **35 - Acquisition d'un véhicule utilitaire 2 places - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Secrétariat a établi une description technique n° 2022-022 pour le marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire (2 places) (2022-022)";  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € HTVA ou 20.000,- € 21% TVAC ;  
 Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article budgétaire 421 141 743 52 (n° de projet : 20220046) ;  
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver la description technique n° 2022-022 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire (2 places) (2022-022)", établis par le Service Secrétariat. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € HTVA ou 20.000,- € 21% TVAC.

**Article 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article budgétaire 421 141 743 52 (n° de projet : 20220046).

**M. René HENRY quitte la séance.**

### **36 - Travaux forestiers 2020 - Devis SN/811/3/2020 - Lots attribués à la SA PIROTHON - Approbation avenant**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (travaux / fournitures / services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel le SPW Département de la Nature et des Forêts Cantonnement d'Aywaille intervenait au nom des différentes communes ;**

**Vu la décision du Collège communal du 04/06/2020 relative à l'attribution du marché "Travaux forestiers 2020 - Devis SN/811/3/2020" :**

- **triage 10 comp 67 parcelle 1 broyage de branches de branches en plein sur 1,80 ha à Pépinières PIROTHON Yves, Al Masse-Harre 1 à 6960 Manhay, pour le montant d'offre contrôlé de 2.700,- € HTVA ou 2.862,- € 6% TVAC ;**
- **triage 10 comp 32 parcelle 2 Broyage de branches sur 1,30 ha" à Pépinières PIROTHON Yves, Al Masse-Harre 1 à 6960 Manhay, pour le montant d'offre contrôlé de 1.020,66 € HTVA ou 1.081,90 € 6% TVAC ;**

**Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :**

**- triage 10 comp 67 parcelle 1 :**

Q en +		1.125,00 €
Total HTVA	=	1.125,00 €
TVA	+	67,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>1.192,50 €</b>

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 41,67% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 3.825,- € HTVA ou 4.054,50 € 6% TVAC ;

**et**

**- triage 10 comp 32 parcelle 2 :**

Q en +		214,34 €
Total HTVA	=	214,34 €
TVA	+	12,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>227,20 €</b>

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 21% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.235,- € HTVA ou 1.309,10 € 6% TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 64024/721-60 (n° de projet 20200033) et **sera augmenté à la prochaine modification budgétaire ;**

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (M. Gilson et V. Moyse) :**

**Article 1 :** D'approuver l'avenant du marché "Travaux forestiers 2020 - Devis SN/811/3/2020 relatif aux lots suivants :

- **triage 10 comp 67 parcelle 1 broyage de branches de branches en plein sur 1,80 ha** pour le montant total en plus de 1.125,- € HTVA ou **1.192,50 € 6% TVAC** ;
- **triage 10 comp 32 parcelle 2 broyage de branches sur 1,30 ha** pour le montant total en plus de 214,34 € HTVA ou **227,20 € 6% TVAC**.

**Article 2 :** De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 64024/721-60 (n° de projet 20200033) qui sera augmenté à la prochaine modification budgétaire.

**M. René HENRY rentre en séance.**

### **37 - CCATM - Rapport d'activités - Approbation**

**Concerne :** Rapport d'activités de la CCATM - Exercice 2021.

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 20/07/2016 formant le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté rectificatif 2 du 22/12/2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial ;  
Vu l'arrêté ministériel du 08/03/1993 instituant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire d'Aywaille ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/2013 renouvelant la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/10/2017 modifiant la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/05/2019 renouvelant la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission approuvé par Arrêté ministériel du 27/07/2013, et particulièrement son article 14 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission approuvé par Arrêté ministériel du 14/05/2019, et particulièrement son article 14 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 02/12/2020 modifiant la composition de la Commission ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 03/02/2021 modifiant la composition de la Commission ;

Vu le rapport d'activités 2021 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;

Vu la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Le rapport d'activités 2021 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille est approuvé.

**Article 2 :** La présente résolution sera transmise à la Direction Générale Opérationnelle 4 - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

### **38 - Ordonnances de police - Prises d'acte**

Le Conseil communal **prend acte** des ordonnances de police prises par le Bourgmestre pour différentes manifestations et travaux se déroulant sur le territoire de la commune.

**Le Conseil communal,**

**Prend acte** des ordonnances de police prises par le Bourgmestre :

- Le 06/12/2021, considérant la demande introduite le 03/12/2021 par la **commune d'Aywaille**, rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille, 04/384.40.17, représentée par Mme Lysiane LEONARD, [lysiane.leonard@aywaille.be](mailto:lysiane.leonard@aywaille.be), portant sur des mesures de stationnement nécessaires au placement de sapins de Noël dans le centre d'Aywaille et de Sougné-Remouchamps, du 06/12/2021 au 20/01/2022 (OP 326/2021) ;
- Le 06/12/2021, considérant la demande introduite le 06/12/2021 par **Mme Véronique ONKELINX**, responsable sur place, 0486/07.27.96, [janssenetjanssen@hotmail.com](mailto:janssenetjanssen@hotmail.com), pour **modifier** l'arrêté de police n° **OP303/2021** portant sur des mesures de stationnement nécessaires à un déménagement au bâtiment situé Avenue République française 12/6 à 4920 Aywaille, le 28/12/2021 de 08h30 à 13h00 (OP 327/2021) ;
- Le 07/12/2021, considérant la demande introduite le 07/12/2021 par **Mme Inès HOUGARDY** pour la **pharmacie HAUFROID**, responsable sur place, 0477/54.70.93, [ines.hougardy@gmail.com](mailto:ines.hougardy@gmail.com), portant sur des mesures de stationnement nécessaires aux opérations de nettoyage d'une cave au bâtiment situé Place Joseph Thiry 40 (RN30 BK23.060 du côté gauche) à 4920 Aywaille, le 17/12/2021 de 07h00 à 18h00 (OP 328/2021) ;
- Le 07/12/2021, considérant la demande introduite le 07/12/2021 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois les

Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), 0475/70.23.46, portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau (1 fouille en voirie et 1 fouille en trottoir), Avenue François Cornesse 59 (RN633 BK32.420 du côté droit) à 4920 Aywaille, le 17/12/2021 de 07h30 à 17h30 (OP 329/2021) ;

- Le 07/12/2021, considérant la demande introduite le 07/12/2021 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), 0475/70.23.46, portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau (1 fouille en accotement), rue Rixhon **6A** à 4920 Aywaille, le 14/12/2021 de 07h30 à 17h30 (OP 330/2021) ;
- Le 07/12/2021, considérant la demande introduite le 07/12/2021 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), 0475/70.23.46, portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau (1 fouille en accotement), rue Rixhon **6B** à 4920 Aywaille, le 14/12/2021 de 07h30 à 17h30 (OP 331/2021) ;
- Le 07/12/2021, considérant la demande introduite le 07/12/2021 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), 0475/70.23.46, portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau (1 fouille en accotement et 1 traversée de voirie), rue des Marronniers **2** à 4920 Aywaille, le 14/12/2021 de 07h30 à 17h30 (OP 332/2021) ;
- Le 07/12/2021, considérant la demande introduite le 07/12/2021 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), 0475/70.23.46, portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau (1 fouille en accotement et 1 traversée de voirie), rue des Marronniers **4** à 4920 Aywaille, le 14/12/2021 de 07h30 à 17h30 (OP 333/2021) ;
- Le 07/12/2021, considérant la demande introduite le 07/12/2021 par **M. Christian TIMMERMANN**, responsable sur place, 0470/51.27.84, [lemondedechris44@gmail.com](mailto:lemondedechris44@gmail.com), portant sur des mesures de stationnement nécessaires à la livraison d'un canapé au bâtiment situé Avenue Louis Libert 19 (RN633 BK32.790 du côté gauche) à 4920 Aywaille, le 11/12/2021 de 10h00 à 13h00 (OP 334/2021) ;
- Le 10/12/2021, considérant la demande introduite par la **commune d'Aywaille**, rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille, 04/384.40.17, [info@aywaille.be](mailto:info@aywaille.be), portant sur des mesures de circulation et de stationnement nécessaires à l'organisation du marché hebdomadaire sur le parking Marcellis à 4920 Aywaille, tous les samedis de 05h00 à 15h00 jusqu'à l'adoption d'un règlement permanent (OP 335/2021) ;
- Le 15/12/2021, considérant la demande introduite le 14/12/2021 par **M. Pascal COLIN**, responsable sur place, 0499/62.01.85, portant sur des mesures de stationnement nécessaires à la livraison de matériaux au bâtiment situé Avenue Marcellin La Garde 33 (RN697 BK11.260 du côté droit) à 4920 Aywaille, le 18/12/2021 de 08h00 à 10h00 (OP 336/2021) ;
- Le 15/12/2021, considérant la demande introduite le 15/12/2021 par **Mme Catherine GRENSON**, pour l'**Administration communale d'Aywaille**, rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille, portant sur des mesures de stationnement et l'installation d'un stand de prévention sur l'espace situé devant le n° 29 (RN30 BK23.100 du côté droit) de la Place Joseph Thiry à 4920 Aywaille, personne responsable sur place : Mme Amandine HUBERTY (Teignouse), 0473.50.10.46, le 20/12/2021 de 12h00 à 22h00 (OP 337/2021) ;
- Le 20/12/2021, considérant la demande introduite par l'**Asbl Trail Nature Aywaille C/o M. Thomas THINES**, [thines.thomas@hotmail.com](mailto:thines.thomas@hotmail.com), 0485/855.72.44, portant sur des mesures de circulation et de stationnement nécessaires à l'organisation du trail des Rois Barges au départ de la salle de Havelange à 4920 Havelange, le 15/01/2022 de 17h00 à 24h00 (OP 338/2021) ;
- Le 20/12/2021, considérant la demande introduite le 15/12/2021 par la société **JMC JORDENS MC Infra**, Vrijheidweg 4 à 3700 Tongeren, représentée par Mme Maïté BUCHET, [mb@jordensmc.be](mailto:mb@jordensmc.be), portant sur des mesures de circulation et de stationnement pour des travaux de tranchées et de pose de câbles en fibre optique rue Sur Le Gibet de Harzé à 4920 Aywaille, conformément au plan joint, responsable du chantier sur place M. Bart JORDENS, 0494/39.99.18, du 31/01/2022 au 11/02/2022 (OP 339/2021) ;
- Le 21/12/2021, considérant la demande introduite le 17/12/2021 par **Mme Bénédicte CERFONTAINE**, responsable sur place, 0499/620.384, [b.cerfontaine@skynet.be](mailto:b.cerfontaine@skynet.be), pour Mme Micheline JACOB domiciliée rue de Louveigné 24 à 4920 Sougné-Remouchamps, portant sur des mesures de stationnement nécessaires aux opérations de remplacement d'une citerne à mazout suite aux inondations au bâtiment situé rue de Louveigné 24 (RN666 BK14.800 du côté gauche) à 4920 Sougné-Remouchamps, le 22/12/2021 de 07h00 à 18h00 (OP 340/2021) ;
- Le 22/12/2021, considérant la demande introduite le 22/12/2021 par la société **MS Group Industriel Électric**, Sphere Business Park Z.3, Doornveld 112 à 1731 Zellik, [info@ms-group.be](mailto:info@ms-group.be), pour **prolonger** l'arrêté de police n° **OP324/2021** portant sur des mesures de circulation et de stationnement pour des travaux de tranchées et de pose de câbles rue du Halage entre le carrefour avec la rue du Passeur d'Eau et le carrefour avec la rue Houbière à 4920 Sougné-Remouchamps, du 13/12/2021 à 07h00 au 31/12/2021 à 18h00 (OP 341/2021) ;
- Le 22/12/2021, considérant la demande introduite le 22/12/2021 par la société **MS Group Industriel Électric**, Sphere Business Park Z.3, Doornveld 112 à 1731 Zellik, [info@ms-group.be](mailto:info@ms-group.be) pour **prolonger** l'arrêté de police n° **OP323/2021** portant sur des mesures de circulation et de stationnement pour des travaux de tranchées et de pose de câbles rue du Chalet du n° 16 (RN30 BK23.570 côté droit) au n° 34 (RN30 BK23.670 du côté droit) à 4920 Aywaille, du 13/12/2021 à 07h00 au 31/12/2021 à 18h00 (OP 342/2021) ;
- Le 10/01/2022, considérant la demande introduite le 10/01/2022 par la **Sprl Jérôme HUMBLET**, rue des Bruyères 26 à 4920 Aywaille, représentée par M. Jérôme HUMBLET, responsable sur place, [jerome.humblet@live.fr](mailto:jerome.humblet@live.fr), 0497/44.56.29, portant sur des mesures de stationnement et de circulation



nécessaires à la livraison de béton au bâtiment situé rue Nicolas Lambercy 14 ( RN30 BK32.300 du côté droit) à 4920 Aywaille, le 11/01/2022 de 07h00 à 18h00 (OP 01/2022) ;

- Le 10/01/2022, considérant la demande introduite le 04/01/2022 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), 0475/70.23.46, portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau (1 fouille en bord de voirie et 1 fouille en trottoir), rue Belle Croix 68a à 4920 Aywaille, le 10/01/2022 de 07h30 à 17h30 (OP 02/2022) ;
- Le 10/01/2022, considérant la demande introduite le 04/01/2022 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), 0475/70.23.46, portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau (2 fouilles en accotement), rue des Néfliers 53 à 4920 Aywaille, le 11/01/2022 de 07h30 à 17h30 (OP 03/2022) ;
- Le 10/01/2022, considérant la demande introduite le 04/01/2022 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), 0475/70.23.46, portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau (1 fouille en trottoir et 1 fouille en bord de voirie), rue Sur les Haies 56 à 4920 Aywaille, le 10/01/2022 de 07h30 à 17h30 (OP 04/2022) ;
- Le 10/01/2022, considérant la demande introduite le 04/01/2022 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), 0475/70.23.46, portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau (1 fouille en trottoir et 1 fouille en bord de voirie), rue Sur les Haies 60 à 4920 Aywaille, le 10/01/2022 de 07h30 à 17h30 (OP 05/2022) ;
- Le 10/01/2022, considérant la demande introduite le 04/01/2022 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), 0475/70.23.46, portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau (1 fouille en accotement), rue de Marche 37 (RN86 BK1.500 du côté gauche) à 4920 Aywaille, le 10/01/2022 de 07h30 à 17h30 (OP 06/2022) ;
- Le 11/01/2022, considérant la demande introduite le 22/11/2021 par la société **IXINA Bonnelles**, Route du Condroz 24/5 à 4100 Bonnelles, 04/385.96.61, [aeubelen@ixina.com](mailto:aeubelen@ixina.com), pour des mesures de stationnement afin de permettre la livraison et le placement d'une cuisine équipée au bâtiment situé rue de la Heid 7 à 4920 Aywaille, le propriétaire du bâtiment est M. Félix DECOENE, 0479/90.14.04, du 26/01/2022 à 08h00 au 28/01/2022 à 20h00 (OP 07/2022) ;
- Le 11/01/2022, considérant la demande introduite le 11/01/2022 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), 0475/70.23.46, portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau (1 fouille en bord de voirie), rue des Merisiers 1B à 4920 Aywaille, le 20/01/2022 de 07h30 à 17h30 (OP 08/2022) ;
- Le 11/01/2022, considérant la demande introduite le 10/01/2022 par la société **TRTC BONFOND SA**, Allée de Wésomont 1 à 4190 Ferrières, représentée par Mme Nancy GEEROMS, 086/43.46.05, [n.geeroms@trtc.be](mailto:n.geeroms@trtc.be), responsable sur place M. Michael SEVRIN, 0496/16.64.38, pour des travaux de raccordement électrique d'une maison unifamiliale pour **RESA**, Chemin de Prangeleux à partir du n° 2 jusqu'à la rue de Paradis à 4920 Aywaille, du 12/01/2022 à 08h00 au 28/01/2022 à 17h00 (OP 09/2022) ;
- Le 13/01/2022, considérant la demande introduite le 12/01/2022 par **Mme Martine VAESEN** domiciliée rue de la Heid 19A1 à 4920 Aywaille, responsable sur place, 0485/94.37.25, pour des mesures de stationnement afin de permettre la livraison et le placement de meubles au bâtiment situé rue de la Heid 19A1 4920 Aywaille, la société qui livre les meubles est **KRÉFEL**, 02/255.00.10, le 19/01/2022 de 06h00 à 18h00 (OP 10/2022) ;
- Le 13/01/2022, considérant la demande introduite le 12/01/2022 par **Mme Martine VAESEN** domiciliée rue de la Heid 19A1 à 4920 Aywaille, responsable sur place, 0485/94.37.25, pour des mesures de stationnement afin de permettre la livraison et le placement de meubles au bâtiment situé rue de la Heid 19A1 4920 Aywaille, la société qui livre les meubles est **AD Placement**, Thier 6 à 4890 Thimister-Clermont, 087/35.36.60, le 25/01/2022 de 06h00 à 18h00 (OP 11/2022) ;
- Le 14/01/2022, considérant la demande introduite le 12/01/2022 par la Société **B. DEUMER SA**, Fontenaille 5 à 6660 Houffalize, 061/28.01.00, responsable du chantier M. Damien JACOBY, [dj@deumersa.be](mailto:dj@deumersa.be), 0496/50.63.36, portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de rénovation de voirie Chemin de Messe et rue Fond de Kin à 4920 Aywaille, du 18/01/2022 au 25/02/2022 (OP 12/2022) ;
- Le 18/01/2022, considérant la demande introduite par la société **OPR Sprl** représentée par M. Robert LEVEQUE, responsable sur place, 0475/391.389, [oprgestion@hotmail.com](mailto:oprgestion@hotmail.com), portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la livraison de béton et au bétonnage des grottes rue de Louveigné 3 (RN14.900 du côté droit) à 4920 Aywaille, le 20/01/2022 (OP 13/2022) ;
- Le 18/01/2022, considérant la demande introduite par la société **R. LEJEUNE et Fils**, Avenue Reine Astrid 260 à 4900 Spa, représentée par M. Fabien BAAR, responsable sur place, 0475/656.284, [info@lejeunefils.be](mailto:info@lejeunefils.be), portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la pose d'une conduite d'eau rue de Trois-Ponts (RN633 du BK37.650 à BK38.080) à 4920 Sougné-Remouchamps, du 20/01/2022 au 31/03/2022 (OP 14/2022) ;
- Le 19/01/2022, considérant la demande introduite le 18/01/2022 par la société **HYDROGAZ SA**, rue de l'Informatique 3 à Grâce-Hollogne, représentée par Mme Catherine DAVE, 0498/69.93.87, [dave@hydrogaz.be](mailto:dave@hydrogaz.be), responsable sur place M. QUARTO Vito, 0492/88.79.22, pour un chantier de raccordement électrique et pose de câbles Pavillonchamps 8 à 4920 Aywaille, du 24/01/2022 à 07h30 au 28/02/2022 à 16h30 (OP 15/2022) ;

- Le 19/01/2022, considérant la demande introduite le 18/01/2022 par la société **HYDROGAZ SA**, rue de l'Informatique 3 à Grâce-Hollogne, représentée par Mme Catherine DAVE, 0498/69.93.87, [dave@hydrogaz.be](mailto:dave@hydrogaz.be), responsable sur place M. QUARTO Vito, 0492/88.79.22, pour un chantier de tranchée en trottoir vers armoire de raccordement rue Gros Thier 39 à 4920 Aywaille, du 24/01/2022 à 07h30 au 28/02/2022 à 16h30 (OP 16/2022) ;
- Le 19/01/2022, considérant la demande introduite le 19/01/2022 par la société **TRTC BONFOND SA**, Allée de Wésomont 1 à 4190 Ferrières, représentée par Mme Nancy GEEROMS, 086/43.46.05, [n.geeroms@trtc.be](mailto:n.geeroms@trtc.be), responsable sur place M. Cédric BONFOND, 0497/52.92.92, pour des travaux de raccordement électrique d'une maison unifamiliale pour **RESA** Dieupart face 34 (RN633 BK33.850 du côté droit) à 4920 Aywaille, du 31/01/2022 à 08h00 au 18/02/2022 à 17h00 (OP 17/2022) ;
- Le 20/01/2022, considérant la demande introduite le 19/01/2022 par **M. Ernest MALORY** domicilié Hameau de Kin 6 à 4920 Aywaille, [m.ernestsprl@gmail.com](mailto:m.ernestsprl@gmail.com), pour des mesures de stationnement et de circulation afin de permettre les travaux de raccordement à l'égout du bâtiment situé rue Hameau de Kin 6 4920 Aywaille, le 21/01/2021 et le 24/01/2022 (OP 18/2022).

### **39 - Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics inférieurs à 15.000,- € HTVA - Information**

Le Conseil communal **prend connaissance** des différents marchés publics qui ont été approuvés par le Collège communal depuis le 16 décembre 2021 :

Séance du Collège communal du 16 décembre 2021 : /

Séance du Collège communal du 23 décembre 2021 : /

Séance du Collège communal du 30 décembre 2021 : /

Séance du Collège communal du 13 janvier 2022 :

- Acquisition de consommables informatiques pour l'année 2022 - Approbation des firmes à consulter
- Fourniture de papier copieur A4 et A3 pour l'année 2022
- Acquisition de petites fournitures de bureau pour l'année 2022 - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter
- Acquisition de 4 arbres pour la compensation d'abattages dans le parc Louis Thiry et rue du Vieux Pont - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter
- PCDN - Campagne de sauvetage des batraciens - Acquisition de lampes frontales - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter
- Remplacement de 2 points lumineux irréparables situés à Havelange 76, support 7/189 et rue du Fond, support 7/20173 - Approbation des conditions du marché et de l'estimation
- Inondations de juillet 2021 : Acquisition d'un nouveau radar préventif - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter
- Abattages de 14 chênes et 1 hêtre, rue de Bastogne 107 à 4920 Harzé - Suite du dossier : fin abattages - broyage - replantation

Séance du Collège communal du 20 janvier 2022 : /

Séance du Collège communal du 27 janvier 2022 :

- Acquisition de vasques pour décoration florale extérieure (dossier réf. 2022-023) - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter
- Acquisition d'éléments en béton et en PVC - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter
- Acquisition d'une débroussailleuse forestière et d'une tronçonneuse professionnelle - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter
- Acquisition d'une benne preneuse pour camion grue - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter (2022-021)

### **Questions orales des Conseillers au Collège communal**

**Yves Marenne :**

- 1) Dans le cadre du complément d'enquête du permis d'environnement de la SA KAUFFMAN, le Collège remettra-t-il un avis ?

Réponse de Julie Benoit : Le Collège ne remettra pas d'avis.

- 2) Ne pourrait-on pas, par un règlement communal, limiter le degré de luminosité ou la teinte (blanc froid/blanc chaud) dans les rues la nuit ?

Réponse du Bourgmestre : Difficile d'établir un règlement, surtout pour l'éclairage dans les propriétés privées. On peut y réfléchir.

Marc Gilson : Que faisaient des ouvriers communaux au Century ? Est-ce légal que des ouvriers communaux interviennent chez un privé ?

Réponse de Dominique Simon : Le Century est propriété de l'Asbl Les Echos qui est une association culturelle que la commune soutient depuis plus de 15 ans (convention). Une cloison devait être réalisée et, faute de moyens en cause le manque de rentrées financières lié à la pandémie de Covid, elle a sollicité une aide en main d'œuvre, les matériaux étant à leur charge.

Jean Close : L'institut Saint-Raphaël réclamait approximativement une somme de ± 20.000,- € à la commune suite aux dégâts qui auraient été occasionnés par les personnes sinistrées relogée temporairement là-bas. Qu'en est-il ?

Réponse de Laurence Culot : La facture a été contestée et pas de suite actuellement.

**Huis clos**

**01 - Zone de Police SECOVA - Convention de mise à disposition de personnel**

**02 - Personnel - Demande d'admission à la pension de retraite**

**03 - Enseignement fondamental - Remplacement des membres du personnel enseignant absents - Confirmation**

**04 - Enseignement fondamental - Augmentation de cadre maternel à Harzé - Désignation à titre temporaire - Confirmation**

**05 - Personnel enseignant - Congé parental à 1/5<sup>e</sup> temps - Retrait délibération + confirmation**

**06 - Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie**

La séance est levée à 22h40

Par le Conseil,

La Directrice générale,

N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER